

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

artisans
Question écrite n° 113339

### Texte de la question

Mme Ségolène Royal \* appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'état d'avancement de la réforme du statut des conjoints collaborateurs. Bien que l'annonce de la publication des décrets d'application, notamment celui relatif à l'appel des cotisations vieillesse obligatoires pour les conjoints collaborateurs, ait été annoncée au printemps dernier, à ce jour la situation reste inchangée. Il est cependant urgent de permettre aux conjoints collaborateurs, qui sont les plus exposés aux risques économiques et ne bénéficient à ce jour que des minima sociaux des systèmes de sécurité sociale, d'avoir accès à une véritable et légitime protection sociale. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément à quelle date seront publiés ces décrets.

#### Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises améliore la situation des conjoints qui participent de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale. En application de l'article 12, la prise en compte de l'activité du conjoint qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise familiale et la reconnaissance de ses droits impliquent désormais le choix obligatoire d'un des trois statuts : conjoint salarié, associé ou collaborateur. Le décret en Conseil d'État n° 2006-966 publié le 3 août 2006 précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités, ainsi que les autres modalités d'application du texte. Pour le conjoint collaborateur, l'article 15 de la loi a mis en place l'affiliation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et la possibilité de rachat de périodes d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 fixant pour les artisans et les commerçants les différentes assiettes de cotisation a été publié au Journal Officiel du 13 décembre 2006. Il permet aux conjoints collaborateurs de choisir entre cinq assiettes de calcul de leurs cotisations correspondant à celles proposées dans le système facultatif. Le chef d'entreprise et son conjoint pourront ainsi adapter leur choix en fonction des résultats de l'entreprise. Par ailleurs, l'article 16 de la loi prévoit, en faveur des entreprises de moins de 50 salariés, une aide financière versée en cas d'embauche d'un salarié pour remplacer le conjoint collaborateur ou associé parti en formation. Un projet de décret en Conseil d'État modifiant le décret n° 2004-1094 du 15 octobre 2004 relatif à l'aide de l'État au remplacement des salariés en formation et modifiant le code du travail est en cours de finalisation. Enfin, l'article 16 prévoyait également l'extension du dispositif du plan d'épargne salariale au conjoint collaborateur. Sa mise en oeuvre nécessitait d'établir, par la voie législative, un plafond pour les versements volontaires du conjoint collaborateur. L'article 7 du projet de loi relatif au développement de la participation et de l'actionnariat salarié fixe la limite de ces versements au quart du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, soit environ 7 800 euros en 2006. Ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2006.

#### Données clés

Auteur : Mme Ségolène Royal

Circonscription: Deux-Sèvres (2e circonscription) - Socialiste

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE113339

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 113339 Rubrique : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales **Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13160

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2751